

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/03_2021

Lausanne, le 9 mars 2021

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

[Arrêts \(5A_907/2018, 5A_311/2019, 5A_891/2018, 5A_104/2018, 5A_800/2019\)](#)

Méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille

Le Tribunal fédéral a clarifié des questions importantes concernant le droit de l'entretien et a partiellement modifié la jurisprudence antérieure. A l'avenir, il ne devra plus être utilisé qu'une seule méthode spécifique pour calculer tous les types de contributions à l'entretien des enfants ou d'un époux. En outre, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence en ce qui concerne le moment à partir duquel il peut être exigé d'un conjoint qu'il exerce une activité lucrative après une séparation ou un divorce et dans quels cas il faut partir du principe que le mariage a concrètement influencé la situation financière d'un époux.

L'obligation d'entretien existe pour les parents à l'égard de leurs enfants communs et, en cas de séparation ou de divorce, pour un époux à l'égard de l'autre. Depuis novembre dernier, le Tribunal fédéral a clarifié des questions importantes à ce sujet dans cinq arrêts de principe et a introduit plusieurs changements de jurisprudence.

Trois arrêts (5A_311/2019, 5A_891/2018, 5A_800/2019) concernent d'abord la méthode de calcul de tous les types d'entretien (entretien en espèces de l'enfant y compris contribution de prise en charge, entretien entre époux, entretien après divorce). Jusqu'à

présent, le Tribunal fédéral laissait le choix de la méthode de calcul aux tribunaux cantonaux (pluralisme des méthodes), ce qui a conduit à une pratique hétérogène en Suisse. Les différentes méthodes de calcul variaient d'un canton à l'autre, voire au sein d'un même canton, et ont été parfois mélangées lors de leur application. Cela rendait le conseil des avocats difficile, se faisait au détriment de la sécurité du droit et pouvait conduire à des résultats insatisfaisants lors d'un changement de canton.

Désormais, le montant de toutes les prestations d'entretien devra être calculé en utilisant la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Selon cette méthode, l'ensemble des revenus des parents, respectivement des conjoints (y compris des enfants, le cas échéant), est d'abord calculé ; ensuite, les besoins de toutes les personnes concernées sont déterminés. Si les moyens disponibles dépassent le minimum vital (du droit de la famille), l'excédent doit être réparti par appréciation en fonction de la situation concrète. Si les ressources sont insuffisantes pour couvrir toutes les contributions dues, l'entretien en espèces pour les enfants mineurs prime la contribution de prise en charge, puis l'éventuel droit à l'entretien du conjoint marié ou divorcé et, en fin de compte, la contribution d'entretien des enfants majeurs. Dans ses arrêts, le Tribunal fédéral a en outre fourni des détails supplémentaires sur l'application de la méthode de calcul. En prescrivant une méthode uniforme, le Tribunal fédéral a mis en œuvre ce qu'il avait annoncé il y a quelque temps en marge de la nouvelle contribution de prise en charge et de l'introduction du modèle des paliers scolaires (voir [le communiqué de presse du 28 septembre 2018](#) ; ATF 144 III 481).

Le point de départ de l'uniformisation était une affaire (5A_311/2019) dans laquelle, après la dissolution du ménage commun, la garde de l'enfant a été attribuée au père. Comme celui-ci gagnait plus que la mère, les tribunaux cantonaux ont conclu qu'il devait également payer la totalité de l'entretien en espèces de l'enfant ; le fait qu'il s'occupe de celui-ci ne devait pas avoir d'influence sur la répartition de la charge financière, car une rétribution en argent pour la prise en charge de l'enfant n'avait aucun sens si l'autre parent souhaitait également être autorisé à s'en occuper ; en outre, la garde de l'enfant signifiait un surplus d'expérience de vie, qui ne devait pas être compensé financièrement. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a rappelé le principe selon lequel l'entretien en argent et l'entretien en nature (prestation de soins) sont équivalents et que, par conséquent, la personne qui contribue à l'entretien de l'enfant en le prenant en charge n'a pas à payer de surcroît ses frais. Sur la base du pouvoir d'appréciation, il peut toutefois être dérogé à ce principe, en tout ou en partie, si le parent qui fournit les soins est dans une situation financière nettement meilleure.

Dans deux autres arrêts (5A_907/2018, 5A_104/2018), le Tribunal fédéral a ensuite clarifié divers principes du droit du divorce. Tout d'abord, il a abandonné la règle dite « des 45 ans ». Cette règle prévoyait qu'un conjoint ne pouvait plus être tenu d'exercer une activité rémunérée s'il n'avait pas travaillé pendant le mariage et avait atteint l'âge de 45 ans au moment de la dissolution du ménage commun ou au moment du divorce. La nouveauté est qu'il faut toujours partir du principe que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le conjoint travaille, à condition que cette possibilité existe effectivement et qu'aucun motif tel que la garde de jeunes enfants n'y fasse obstacle. Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Sont donc décisifs, notam-

ment, des critères tels que l'âge, la santé, les activités antérieures, la flexibilité personnelle ou la situation du marché du travail.

En second lieu, le Tribunal fédéral a précisé la notion de mariage qui a concrètement influencé la situation financière d'un époux (« lebensprägend »), mariage qui, en cas de divorce, permet à celui-ci de conserver son niveau de vie antérieur. Auparavant, un mariage était considéré comme tel après une période de dix ans ou – indépendamment de cela – en cas d'enfant commun. Cette solution relativement rigide s'est accompagnée d'un effet de bascule non désiré, qui supposait soit une pension alimentaire d'une durée très courte (dans le cas d'un mariage non « lebensprägend »), soit, en principe, le maintien durable du niveau de vie conjugale (dans le cas d'un mariage « lebensprägend »). Il faut maintenant examiner dans chaque cas si le mariage en question a eu une influence décisive sur la vie des époux ; si la réponse est affirmative, la durée de la contribution post-divorce doit être limitée dans le temps de manière appropriée en fonction des circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Selon la nouvelle définition, un mariage est considéré comme étant « lebensprägend » si l'un des conjoints a renoncé à son indépendance économique pour s'occuper du ménage et des enfants, et qu'il n'est donc plus possible pour lui de reprendre son ancienne activité lucrative après de nombreuses années de mariage, alors que l'autre époux a pu se concentrer sur sa carrière professionnelle, compte tenu de la répartition des tâches entre les conjoints.

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

Les arrêts sont accessibles à partir du 9 mars 2021 à 13:00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant les références [5A 907/2018](#), [5A 311/2019](#), [5A 891/2018](#), [5A 104/2018](#) resp. [5A 800/2019](#) dans le champ de recherche.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch